



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination  
des services de l'Etat

Bureau des procédures  
environnementales

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCSE/BPE/E N°2018-14 autorisant en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement la SAFER Île-de-France à réhabiliter le site de « La Grange le Roy » sur le territoire de la commune de Grisy-Suisnes**

La préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, R214-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants et ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le code du patrimoine ;

**VU** l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation de l'autorisation unique pour les IOTA soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau ;

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2018, modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surfaces ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2017 du Ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national en 2016 ;

**VU** l'arrêté 13 octobre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2016-2021, publié au JORF du 20 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n°2003/DDAF/SFEE/117 du 11 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10/08/2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement en Île-de-France ;

**VU** la demande d'autorisation unique IOTA présentée par la SAFER Île-de-France pour le réaménagement du site de « La Grange le Roy », sur le territoire de la commune de Grisy-Suisnes (77), accusé réception par la Police de l'eau le 05 décembre 2016, et notamment le dossier d'autorisation daté de novembre 2017 ;

**VU** la demande d'avis adressée à la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 décembre 2016 ;

**VU** l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (UDAP 77) en date du 9 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau en date du 18 janvier 2018 ;

**VU** l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 7 février 2018 ;

**VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 février 2018 ;

**VU** le mémoire en réponse à l'avis du conseil national de la protection de la nature, établi par la SAFER Île-de-France en date du 9 mars 2018 ;

**VU** le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale établi par la SAFER Île-de-France en date du 19 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DCSE/EPU/001 en date du 26 avril 2018, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique pendant 33 jours consécutifs du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 3 juillet 2018 sur le territoire de la commune de Grisy-Suisnes (77) ;

VU le courrier de la Préfète en date du 30 avril 2018 adressé au maire de la commune de Grisy-Suisnes concernant la saisine du conseil municipal appelé à donner son avis sur la demande en application des dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête ;

VU les registres d'observations du public et les pièces attestant le bon déroulement de l'enquête publique, sur la commune de Grisy-Suisnes (77) ;

VU le rapport, l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 août 2018 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 3 juillet 2018 sur le territoire de la commune de Grisy-Suisnes (77) ;

VU le rapport de présentation et propositions au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne daté du 26 septembre 2018 du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine et Marne ;

VU l'avis du 11 octobre 2018 du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courrier en date du 16 octobre 2018 ;

VU le courriel du pétitionnaire en date du 26 octobre 2018 indiquant ne pas avoir d'observations à présenter sur le projet d'arrêté au titre de la loi sur l'eau ;

**Considérant** l'arrêt en conseil d'État du 22 février 2017 relatif aux critères de définition des zones humides ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

**Considérant** que le mode de gestion des eaux pluviales retenu est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands qui préconisent le traitement et la réduction des volumes collectés et déversés par temps de pluie vers les milieux aquatiques ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, sur la capture, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, et sur la coupe, l'arrachage et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées ;

**Considérant** que le Conseil national de la protection de la nature a rendu un avis défavorable et que des réponses ont été apportées par la SAFER Île-de-France ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

**Considérant** les mesures compensatoires aux opérations de défrichement ;

**Considérant** les mesures compensatoires à la destruction de zones humides ;

**Considérant** que le projet relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur compte tenu de l'insalubrité des eaux de l'étang et du risque de lessivage des terres polluées ;

**Considérant** les petites quantités et la faible dangerosité de polluants présents dans les terres du site, ce qui permet d'envisager leur confinement ;

**Considérant** que le projet relève d'une opération de salubrité publique ;

**Considérant** que la SAFER Île-de-France a étudié plusieurs solutions alternatives et qu'aucune de ces solutions n'a été considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

#### Table des matières

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1 : Le bénéficiaire.....	6
Article 2 : La nature des aménagements autorisés.....	6
Article 3 : Procédures.....	6
TITRE II : AUTORISATION LOI SUR L'EAU IOTA.....	7
Article 4 : Les rubriques de la nomenclature concernées.....	7
Article 5 : Conditions générales.....	8
Article 6 : Eaux pluviales.....	8
6-1 : Caractéristiques des bassins versants.....	8
6-2 : Caractéristiques des fossés .....	9
6-3 : Caractéristique des exutoires.....	9
.....	9
6-4 : Prescriptions particulières en phase chantier.....	10
6-5 : Mesures de surveillance et d'entretien.....	10
Article 7 : Zones humides.....	10
7-1 : Mesure compensatoire.....	10
7-2 : Localisation.....	10
7-3 : Description.....	11
7-4:Gestion et entretien.....	12
7-5 : Suivis.....	12
7-6 : Durée de validité.....	13
Article 8 :Plan d'eau.....	13
8-1 : Suivi qualitatif.....	13
8-2 :Mise en œuvre.....	14
8-3 : Usages.....	14
Article 9 : Cours d'eau.....	14
Article 10 : Limitation des impacts du projet en phase de travaux .....	14
Article 11 : Intervention en cas de pollution accidentelle.....	14
TITRE III : DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES.....	15
Article 12 : Nature de la dérogation.....	15
Article 13 : Conditions de la dérogation.....	17

13-1 : Mesures d'évitement.....	17
13-2 : Mesures de réduction des impacts.....	18
13-3 : Mesures de compensation.....	19
13-4 : Mesures de suivi.....	20
TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT.....	21
Article 14 : Opération de défrichement.....	21
Article 15 : Compensation.....	21
TITRE V : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	22
Article 16 : Droit d'accès.....	22
Article 17 : Autres autorisations.....	22
Article 18 : Durée de l'autorisation.....	22
Article 19 : Changement de bénéficiaire de l'autorisation.....	23
Article 20 : Information du préfet des modifications apportées au projet autorisé.....	23
Article 21 : Information du préfet sur les incidents.....	23
Article 22 : Droit des tiers.....	23
Article 23 : Publicité.....	23
Article 24 : Infractions / sanctions.....	24
Article 25 : Exécution et notification.....	24
Voies et délais de recours.....	25
ANNEXES.....	26
Annexe 1 : Plan de l'aménagement.....	27
Annexe 2 : Gestion des eaux de ruissellement.....	28
Annexe 3 : Plans de principe des ouvrages.....	29
Annexe 4 : Plan de la position des zones humides.....	30
Annexe 5 : Localisation des barrières anti-retour autour des remblais.....	31
Annexe 6 : Localisation du glacis (« tapis vert ») recréé à l'issue du remblaiement.....	32
Annexe 7 : Localisation des mares compensatoires in-situ (créées ou restaurées).....	33
Annexe 8 : Localisation du site compensatoire de Croissy-Beaubourg (77).....	34
Annexe 9 : Localisation des milieux aquatiques à restaurer sur le site compensatoire de Croissy- Beaubourg (77).....	35
Annexe 10 : Localisation des milieux ouverts à restaurer sur le site compensatoire de Croissy- Beaubourg (77).....	36
Annexe 11 : Localisation des îlots de sénescence à recréer sur le site compensatoire de Croissy- Beaubourg (77).....	37
Annexe 12 : Plan des parcelles concernées par l'autorisation de défrichement.....	38
Annexe 13 : Modèle de déclaration de choix de verser aux Fonds stratégiques de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier.....	39
Annexe 14 : Modèle d'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement.....	41

# ARRÊTE

## **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

### **Article 1 : Le bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est la SAFER Île-de-France

19 rue d'Anjou

75 008 PARIS

### **Article 2 : La nature des aménagements autorisés**

La SAFER Île-de-France est autorisée à réhabiliter le site de « La Grange le Roy » sur le territoire de la commune de Grisy-Suisnes tel que prescrit dans les articles du présent arrêté.

Le projet concerne la réhabilitation du site pollué de La Grange Le Roi, sur 28,8 ha, sur la commune de Grisy-Suisnes.

L'objectif de l'opération est de :

- Confiner les pollutions identifiées et ainsi supprimer le risque sanitaire ;
- Remblayer le plan d'eau existant au sein du périmètre, (qui engendre un risque pour la sécurité du site) ;
- Homogénéiser la topographie, actuellement fortement perturbée, et donner le modelé souhaité au futur site agricole ;
- Créer un verger de noyers destiné à l'exploitation agricole ;

Le chantier dure 5 ans, et l'aménagement se fera en plusieurs étapes :

- Récupération et élimination des déchets et dépôts présents sur le site ;
- Apport de matériaux inertes et exhaussement des terrains (le volume prévu de stockage de matériaux inertes est de 1 300 000 m<sup>3</sup>, soit 2 600 000 Tonnes) : modelé respectant les contraintes d'une épaisseur minimale et d'une majorité de pentes propices aux cultures ;
- Apport d'horizons agricoles (terre végétale) permettant de reconstituer un sol compatible avec les cultures ;
- Aménagement paysager : verger de noyer, bois de chauffe et glacis ;

*Le plan d'aménagement est fourni en annexe 1 ;*

### **Article 3 : Procédures**

Au titre de l'autorisation unique, le projet est concerné par les procédures suivantes :

- Autorisation Loi sur l'eau IOTA ;
- Dérogation à la protection stricte d'espèces animales et végétales ;
- Autorisation de défrichement ;

## **TITRE II : AUTORISATION LOI SUR L'EAU IOTA**

### **Article 4 : Les rubriques de la nomenclature concernées**

L'ensemble des opérations prévues relève des rubriques soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Justification	Régime
1.1.1.0. Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Mise en place de deux piézomètres à l'amont et à l'aval du plan d'eau	<b><u>Déclaration</u></b>
2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet (S), augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"><li>• <math>\geq 20</math> ha (A)</li><li>• <math>1 \text{ ha} &lt; S &lt; 20 \text{ ha}</math> (D)</li></ul>	La surface du projet est de 28,8 ha et intercepte un bassin versant de 176 ha.	<b><u>Autorisation</u></b>
3.2.3.0 Plan d'eau, permanents ou non : 1.dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha (A) ; 2.dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha (D)	La superficie du plan d'eau est de 2,1 ha.	<b><u>Déclaration</u></b>
3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 3.1° Supérieure ou égale à 1ha (A) ; 2° Inférieure à 1 ha mais supérieure ou égale à 0,1 ha (D) ;	La superficie de zones humides impactée par les travaux est de 1910 m <sup>2</sup>	<b><u>Déclaration</u></b>

## **Article 5 : Conditions générales**

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations prévues devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans la version du dossier de demande d'autorisation unique datée du 06 novembre 2017, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

En cas d'insuffisances constatées par la Police de l'Eau dans la réalisation des mesures compensatoires, leur efficacité à réduire les effets des installations ou des activités sur l'environnement ou dans le maintien de leurs performances, des mesures complémentaires pourront être prescrites.

## **Article 6 : Eaux pluviales**

### **6-1 : Caractéristiques des bassins versants**

Il est prévu :

- La collecte des eaux de ruissellement dans les fossés périphériques au réaménagement pour régulation et abattement des matières en suspensions ;
- Le rejet aux mêmes exutoires et même débit de fuite qu'à l'état initial, de façon diffuse dans les zones humides existantes et dans la zone de compensation, pour une pluie décennale ;

*Le plan de gestion des eaux de ruissellement est fourni est annexe 2*

NOM BV	SURFACE (m <sup>2</sup> )	Fossé	Q10 (L/s)	EXUTOIRE
bv I	10906	Fossé I	58	Diffus vers sud
bv J	15999	Fossé J	84	Diffus vers sud
Total ruissellement diffus : 142 L/s				
bv B	39672	Fossé B	85	Zone de convergence
bv C	14564	Fossé C	31	Zone de convergence
bv G	26841	Fossé G	57	Zone de convergence
bv K	196012	<i>Bassin versant amont : pas de rétention, car les eaux de ruissellement ne sont pas modifiées par le projet: elles rejoignent le ru de la fontaine à l'amont du projet.</i>	320	Zone de convergence
bv L	407406		602	Zone de convergence
bv M	168473		296	Zone de convergence
bv N	36253		117	Zone de convergence
bv O	73425		214	Zone de convergence
bv P	884549		1368	Zone de convergence



Total ruissellement vers la zone de convergence (ZH de compensation) : 3090 L/s				
bv D	38518	Fossé D	92	Zone humide A
bv F	27070	Fossé F	64	Zone humide A
Total ruissellement vers la zone humide A : 156 L/s				
bv A	31646	Fossé A	47	Zone humide B
bv E	28045	Fossé E	42	Zone humide B
Total ruissellement vers la zone humide B : 89 L/s				
bv H	54856	Fossé H	66	Zone humide C
Total ruissellement vers la zone humide C : 66 L/s				

### **6-2 : Caractéristiques des fossés**

Les caractéristiques des fossés sont présentées ci-dessous :

Fossé	Longueur (m)	Pente (%)	Hauteur des berges (m)	Largeur de la base (m)	Nombre de redents	Capacité (m <sup>3</sup> )
Fossé A	950	0,16	0,7	1	2	265
Fossé B	410	0,24	0,8	1	4	375
Fossé C	125	0,24	0,85	1	2	150
Fossé D	250	0,4	1	1	4	340
Fossé E	365	0,41	0,85	1	3	270
Fossé F	290	0,34	0,85	1	2	218
Fossé G	665	0,23	0,85	1	1	180
Fossé H	383	0,1	0,85	1	3	470
Fossé I	180	0,11	0,8	1	1	170
Fossé J	275	0,15	0,7	1	1	135
Total volume à stocker : 1812 m <sup>3</sup>						

Chaque fossé est équipé à minima d'un redent à l'extrémité la plus basse pour assurer la régulation voulue.

L'orifice de fuite est positionné à environ 15 cm du sol. Les redents intermédiaires (ne servant pas à la régulation, mais seulement à la décantation) présentent un diamètre de l'ordre de 5 cm.

### **6-3 : Caractéristique des exutoires**

8 ouvrages de type raquette de diffusion sont mis en place à chaque exutoire.

*Les plans de principes des redents et des raquettes de diffusion sont fournis en annexe 3*

#### **6-4 : Prescriptions particulières en phase chantier**

- Les critères d’acceptabilité des déchets sont ceux fixés dans l’arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d’admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Le pétitionnaire effectue des sondages par une technologie de détection électromagnétique (ou équivalente) pour une levée de doute sur l’enfouissement éventuel de fûts ;
- Le pétitionnaire élimine les déchets affleurants en filière de traitement de déchets agréés. Les poches de pollution identifiées par les diagnostics des sols ou à l’avancement des travaux sont traitées dans ces mêmes filières ;
- L’exploitant met en place les ouvrages de gestion des eaux pluviales dès le début de la phase chantier.
- La végétalisation est progressive au fur et à mesure de l’avancement du chantier ;

#### **6-5 : Mesures de surveillance et d’entretien**

En phase d’exploitation, l’exploitant du site est chargé de la surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales, à savoir une visite périodique d’inspection des ouvrages, à minima une fois par an, et après chaque événement pluvieux exceptionnel.

L’entretien comprend un curage périodique des ouvrages.

#### **Article 7 : Zones humides**

La surface totale de zones humides identifiées dans l’emprise projet est de 44 730 m<sup>2</sup>. Après évitement (42 820 m<sup>2</sup>), 1910 m<sup>2</sup> de zones humides sont détruites par le projet. Cette destruction concerne les berges de l’actuel plan d’eau (1700 m<sup>2</sup>) et 210 m<sup>2</sup> correspondant à une mare (au sud est du projet). Les conditions pour compenser la destruction des zones humides sont définies par la disposition D6.83 du SDAGE Seine Normandie. À cette compensation, s’ajoutent des mesures d’accompagnement. En l’espèce, la mesure d’accompagnement retenue par le pétitionnaire est l’augmentation de la surface à compenser. Ainsi, le maître d’ouvrage doit compenser un total de 6240 m<sup>2</sup> de zones humides.

Avant le démarrage des travaux, les zones humides évitées sont mises en défens afin d’éviter tout impact, conformément au dossier loi sur l’eau.

*Le plan de la position des zones humides du projet est présenté en annexe 4.*

#### **7-1 : Mesure compensatoire**

Toute zone de compensation au titre des zones humides est dûment identifiée et ne peut voir son emprise et ses fonctionnalités impactées par de nouvelles phases d’aménagement.

#### **7-2 : Localisation**

La mesure compensatoire se situe en limite nord-est du site (voir annexe). Elle se décompose en trois ensembles :

- la zone 1 de 2274 m<sup>2</sup>,
- la zone 2 de 590 m<sup>2</sup>,
- la zone 3 de 3376 m<sup>2</sup>, soit un total de 6240 m<sup>2</sup>.

L'objectif de la compensation est de restaurer des milieux par hydromorphie en zones humides fonctionnelles telles que des dépressions humides et une mare en connexion avec le ru de fontaine.

### **7-3 : Description**

Les travaux liés à la mesure compensatoire doivent débiter dès le démarrage du chantier. En tout état de cause, la mesure compensatoire sera achevée au maximum 2 ans après le démarrage du chantier.

**La zone 1** a pour objectif la création d'une dépression humide. Les travaux à réaliser sont :

- Un éclaircissement important du boisement afin d'ouvrir le milieu.
- Un décaissement du terrain naturel sur une profondeur de 1,40 m à 1,80 m. L'objectif est de se rapprocher de la nappe à environ 0,20 m de la piézométrie moyenne pour les zones les plus profondes.
  - Pour la zone de fond, un habitat de type roselière à différents faciès liés au gradient d'humidité est attendu (phragmitaie, thyphaie, scirpaie ...). La végétalisation doit être encouragée par un semis d'espèces autres que des phragmites. La provenance des graines est le milieu naturel des zones humides de l'emprise projet.
- La création de berges en pente 1 pour 2.
  - Pour la zone de pied de berge, un habitat de type mégaphorbiaie eutrophe à différents faciès liés au gradient d'humidité est attendu. La végétalisation des berges doit être naturelle et faire partie des réservoirs de graines locales.

L'essentiel du gradient d'humidité doit se faire dans le fond de la nouvelle zone humide et en pied de berge.

**La zone 2** a pour objectif la création d'une mare non forestière. Les travaux à réaliser sont :

- Un éclaircissement important du boisement afin d'ouvrir le milieu.
- Un décaissement du terrain naturel sur une profondeur de 1,30 m à 1,50 m. L'objectif est d'atteindre la nappe pour que l'eau apparaisse au fond de la mare dans les zones les plus profondes. Le niveau d'eau attendu est de 0,20 m en moyenne.
  - Pour la zone de fond, un habitat de type roselière basse à différents faciès liés au gradient d'humidité est attendu (scirpaie, cariçaie ...). La végétation doit être encouragé par un semis d'espèces autres que des phragmites. La provenance des graines est le milieu naturel des zones humides de l'emprise projet.
- La création de berges en pente 1 pour 2.
  - Pour la zone de pied de berge, un habitat de type mégaphorbiaie eutrophe à différents faciès liés au gradient d'humidité est attendu. La végétation des berges doit être naturelle et faire partie des réservoirs de graines locales.

L'essentiel du gradient d'humidité doit se faire dans le fond de la mare et en pied de berge.

**La zone 3** a pour objectif la restauration d'une dépression humide forestière. Les travaux sont :

- Un décaissement du terrain naturel sur une profondeur de 1,20 m à 1,30 m, avec un maintien des gros arbres (non déboisement de la zone). L'objectif est de se rapprocher de la nappe à environ 0,20 m de la piézométrie moyenne pour les zones les plus profondes.
- La création de berges en pente 1 pour 2. L'essentiel du gradient d'humidité doit se faire dans le fond de la zone humide boisée et en pied de berge. L'habitat en place est une chênaie-hêtraie calcicole collinéenne. L'habitat attendu sur les berges et en zone peu profonde est du type

chênaie ou hêtraie-frênaie à Jacinthe des bois. Le fond de la zone humide ne doit pas être végétalisé. Aucune plantation ou semis n'est prévu.

#### **7-4:Gestion et entretien**

Pour être pérennes, les zones humides restaurées nécessitent des opérations d'entretien destinées en outre à lutter contre la fermeture du milieu.

Par conséquent, les roselières de fond de la zone 1 et de la zone 2 doivent être fauchées tous les 5 ans de manière à maintenir une biodiversité minimale. Tous les plants de ligneux doivent être supprimés. Les berges doivent être fauchées une fois par an en septembre ou en octobre.

L'entretien de la zone 3 a pour but de lutter contre le reboisement de la zone. L'intervention consiste à éliminer les plants de ligneux tous les 5 ans.

Tous les 10 ans, et en cas de constat de dérive engendrant une régression de la qualité des habitats, un creusement doit être réalisé selon les modalités de restauration exposées dans la partie « description de la compensation ».

Tous les ans, et pendant 3 ans à compter de la réalisation de la mesure compensatoire, un écologue doit examiner sur chacune des zones humides restaurées afin de contrôler l'atteinte des objectifs de compensation. En cas de non atteinte, le gestionnaire doit proposer des mesures correctives afin d'atteindre les objectifs initiaux.

#### **7-5 : Suivis**

Un rapport réalisé par un écologue analysant le fonctionnement des zones humides restaurées doit être transmis au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Seine-et-marne tous les ans pendant les trois premières années puis tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de validité de la mesure compensatoire.

Les résultats des suivis écologiques et pédologiques, ainsi que les données SIG et métadonnées, doivent être transmis à la DDT. Le tableau ci-dessous détaille la périodicité de chaque mesure à réaliser (N étant l'année d'achèvement de la mesure compensatoire).

Types de mesures	Périodicité	Rapports
Inventaire floristique	Tous les ans les trois premières années puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de la période de validité de la mesure compensatoire.	Un rapport intermédiaire après chaque passage terrain plus un rapport global à l'issue de N+5 puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de la période de validité de la mesure compensatoire.
Inventaire faunistique	Avant travaux, Tous les ans les trois premières années puis	

	tous les 5 ans jusqu'à la fin de la période de validité de la mesure compensatoire.	
Inventaire insectes	Tous les ans les trois premières années puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de la période de validité de la mesure compensatoire.	
Inventaire avifaune	Tous les ans les trois premières années puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de la période de validité de la mesure compensatoire.	
Sondages pédologiques	N+1, N+5, N+15	

Des mesures complémentaires seront prescrites par le service police de l'eau de la DDT en cas d'insuffisance constatée dans la réalisation ou l'évolution de la zone ne permettant pas l'atteinte des objectifs de restauration de la mesure compensatoire.

#### **7-6 : Durée de validité**

La durée de validité de la mesure compensatoire est fixée à 30 ans à compter de la date d'achèvement de sa réalisation.

#### **Article 8 : Plan d'eau**

Le volume nécessaire pour le remblaiement du plan d'eau est de 25 000 m<sup>3</sup>.

#### **8-1 : Suivi qualitatif**

La qualité des matériaux de remblai immergés fait l'objet d'un suivi précis. Ces matériaux sont des terres et pierres naturelles, compatibles avec le fond géochimique local.

Le pétitionnaire s'assure de :

- La traçabilité des chantiers de provenance des matériaux ;
- La sélection des matériaux utilisés ;
- Les analyses chimiques ;

Ces documents sont transmis au pôle police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Deux piézomètres (amont/aval du plan d'eau) sont mis en place afin de suivre la qualité de la nappe du calcaire de Brie . Le pétitionnaire doit déposer, avant les travaux, une note précisant les caractéristiques du piézomètre.

Les mesures sont effectuées 2 fois par an, pendant toute la période des travaux.

### **8-2 : Mise en œuvre**

L'interface remblais/nappe des calcaires en place est comblé progressivement avec des matériaux argileux.

Le comblement se fait de manière progressive, du nord vers le sud, afin de permettre un équilibre entre la nappe et les matériaux entreposés. Le comblement se fait également à faible vitesse afin d'assurer la bonne stabilisation de cet apport.

### **8-3 : Usages**

Un certain volume du plan d'eau est utilisé pour l'arrosage des pistes de circulation de camions afin de réduire les émanations de poussières. Ces eaux sont également utilisées de manière permanente dans le bac de lavage de camions.

### **Article 9 : Cours d'eau**

Les pieds de remblais se trouvent à une distance minimum de 10 m du haut de berges du ru de fontaine.

La ripisylve présente le long du ru doit être conservée au minimum sur 10 m de part et d'autre des hauts de berges.

Aucun matériau ne doit tomber dans le lit du ru afin d'éviter tout colmatage.

Des filtres à paille non compactée, contenus dans deux grillages, sont positionnés avant la confluence de chaque rejet. Ces filtres sont entretenus toutes les semaines et après chaque événement pluvieux exceptionnel, pendant toute la durée du chantier.

### **Article 10 : Limitation des impacts du projet en phase de travaux**

- Les produits d'entretien des engins et machines sont stockés sur une aire de rétention, en petite quantité, dans un local technique situé à proximité de la base vie ;
- Une cuve de gasoil non routier, de 5 m<sup>3</sup>, à double paroi et avec détection de fuite, est placée à proximité ;
- La sortie du chantier se fait par une piste bituminée de 400 m (décrotings des roues de camions). Une aire de lavage en circuit fermé est réalisée à la sortie du site sur une surface étanche. Cette aire est remplie d'eau en début d'exploitation, et réalimentée si besoin.

### **Article 11 : Intervention en cas de pollution accidentelle**

En cas de déversement accidentel, sont mises en œuvre toutes les dispositions pour confiner, piéger, extraire et traiter les eaux et sédiments contaminés.

Des distributeurs d'absorbants sont mis à disposition du personnel préalablement formé. Une procédure en cas de déversement accidentel de produit est affichée sur le site. Des extincteurs à CO<sub>2</sub> sont installés dans chaque engin de chantier.

Les ouvrages sont systématiquement curés après une pollution accidentelle ;

Lorsqu'un déversement est constaté, la mairie, le préfet du département, le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que le pôle police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires sont informés de la situation sans délai.

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale précisera dans un rapport les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise. Ce rapport sera transmis au service Police de l'eau.

### **TITRE III : DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES**

#### **Article 12 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé, pour les espèces de faune et de flore suivantes, à déroger aux interdictions de :

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	destruction de spécimens	capture de spécimens	perturbation de spécimens	coupe, arrachage et enlèvement de spécimens
Sison commun	<i>Sison amomum</i>					X
Grande Cétoine dorée	<i>Cetonia aurata</i>		X			
Utriculaire citrine	<i>Utricularia australis</i>					X
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>		X	X	X	
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	X	X	X	X	
Grenouille commune	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>		X	X		
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>		X	X	X	
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>		X	X		
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>	X	X	X	X	
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>		X	X	X	
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	X	X	X	X	
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>		X	X	X	
Azuré des cytises	<i>Glaucopsyche alexis</i>		X		X	
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitudila</i>		X		X	
Flambé	<i>Iphiclides podalirius</i>		X		X	
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>		X		X	
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>		X		X	
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulescens</i>		X		X	
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X	X		X	
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X		X	
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	X			X	
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>	X			X	
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i>	X			X	
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	X			X	

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou	destruction de spécimens	capture de spécimens	perturbation de spécimens	coupe, arrachage et enlèvement de
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	X			X	
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	X			X	
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	X			X	
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	X			X	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X			X	
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>	X			X	
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	X			X	
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	X			X	
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	X			X	
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	X			X	
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	X			X	
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	X			X	
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	X			X	
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	X			X	
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	X			X	
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	X			X	
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	X			X	
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	X			X	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	X			X	
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	X			X	
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	X			X	
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	X			X	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	X			X	
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	X			X	
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	X			X	
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	X			X	
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	X			X	
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	X			X	
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	X			X	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	X			X	
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	X			X	
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	X			X	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	X			X	
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	X			X	
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	X			X	
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	X			X	
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	X			X	
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	X			X	



Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou de nidification	destruction de spécimens	capture de spécimens	perturbation de spécimens	coupe, arrachage et enlèvement de spécimens
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	X			X	
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	X			X	
Rouge-queue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	X			X	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	X			X	
Rousserolle effarvate	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	X			X	
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	X			X	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	X			X	
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	X	X		X	
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X		X	
Lézard vivipare	<i>Zootoca vivipara</i>		X		X	
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>		X		X	

### **Article 13 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites ci-après, articulées selon les trois phases du projet :

- une première phase, qui correspond au défrichement de l'emprise entre septembre 2018 et février 2019 ;
- une deuxième phase de remblaiement de l'emprise, entre décembre 2018 et décembre 2023 ;
- une troisième phase de plantation et d'exploitation de la noyeraie, à compter de 2024.

#### **13-1 : Mesures d'évitement**

L'emprise des remblais est limitée à 29 hectares et évite l'ensemble des zones humides identifiées, hormis le plan d'eau de 2,1 hectares au nord-ouest et une mare de 210 mètres carrés à l'est du site, conformément à la cartographie en annexe 4.

L'emprise des remblais évite la station de Sison amome (*Sison amomum*) d'une surface de 2 mètres carrés, identifiée en limite ouest du site le long de la route départementale 471.

### 13-2 : Mesures de réduction des impacts

Mesures	Périodes/échéances
Le chantier est suivi par un écologue, qui s'assure que les aspects environnementaux sont bien pris en compte, notamment à travers une sensibilisation efficace des différents intervenants du chantier, qui contrôle la mise en place des mesures, vérifie leur efficacité et, le cas échéant, propose les adaptations nécessaires.	Pendant les phases de défrichage et de remblaiement
Les arbres potentiellement favorables aux chiroptères sont préalablement identifiés et repérés. Les arbres concernés sont abattus uniquement entre les mois de septembre et de novembre, avec un protocole adapté de manière à éviter toute destruction d'individus.	Avant et pendant la phase de défrichage
Le calendrier des travaux est adapté selon les périodes sensibles pour les espèces : en particulier, les opérations d'abattage d'arbres et de défrichage sont uniquement réalisées entre les mois d'octobre et de février.	Pendant les phases de défrichage et de remblaiement
L'emprise des remblais est entourée de barrières anti-retour, conformément à la cartographie en annexe 5, de manière à empêcher la pénétration des amphibiens, des reptiles et des petits mammifères sur cette emprise et à éviter la destruction des milieux conservés. Ces milieux conservés – en particulier les zones humides et la station de Sison amome ( <i>Sison amomum</i> ) – sont également balisés, de manière à garantir leur préservation.	Avant et pendant les phases de défrichage et de remblaiement
Les dispositifs de barrières anti-retour et de balisage précités font l'objet d'une sensibilisation particulière à l'adresse des intervenants du chantier, sont vérifiés régulièrement par un écologue et sont entretenus de manière à garantir leur bon état et leur efficacité.	Pendant les phases de défrichage et de remblaiement
Les foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes, identifiés sur le site mais non détruits par les remblais, sont repérés et éradiqués.	Avant la phase de défrichage
En particulier, la plantation de Robiniers faux-acacia ( <i>Robinia pseudoacacia</i> ) identifiée en dehors de l'emprise des remblais, sur la parcelle 190 de la commune de Coubert, est éradiquée sur une surface d'environ 1,74 hectares.	Pendant la phase de défrichage
Des mesures spécifiques préventives et, le cas échéant, curatives sont prises pour éviter la propagation d'espèces végétales envahissantes, avec notamment une gestion spécifique des terres et sols découverts.	Pendant les phases de défrichage et de remblaiement

Mesures	Périodes/échéances
<p>20 nichoirs à chiroptères sont implantés dans les boisements conservés aux abords du château.</p> <p>Au moins dix micro-habitats de substitution (andains, pierriers, hibernacula, tas de branches, etc.) pour les reptiles sont mis en place dans les secteurs ensoleillés et à proximité des zones humides, et entretenus de manière à rester favorables aux espèces visées.</p> <p>Le muret résiduel en pierres sèches, en limite sud-est du site, le long du périmètre en limite communale de Coubert, est restauré et entretenu de manière favorable à la petite faune, en particulier les reptiles.</p>	<p>Dès la fin du remblaiement et pendant la phase de plantation et d'exploitation de la noyeraie</p>
<p>Un glacis d'une surface minimale d'un hectare, est créé en prolongement de la perspective du château, conformément au schéma en annexe 6, à partir d'essences végétales indigènes, de manière à constituer un couvert végétal herbacé favorable aux espèces d'orthoptères objets de la dérogation.</p>	
<p>Le glacis précité fait l'objet d'une gestion extensive de manière à conserver sa fonctionnalité pour les espèces visées.</p>	<p>Pendant la phase d'exploitation de la noyeraie</p>
<p>La noyeraie implantée sur le site à l'issue des remblais, fait l'objet d'une gestion raisonnée des plantations et d'une gestion extensive entre les rangées, toutes deux avec un usage de produits phytosanitaires limité au strict nécessaire.</p>	

### **13-3 : Mesures de compensation**

Dès le début du remblaiement et durant l'exploitation de la noyeraie, les prairies mésophiles de fauche identifiées aux abords du château font l'objet d'une gestion extensive sur une surface minimale de 4,28 hectares.

Dès le début du défrichement, l'ensemble des mares existantes sur le site en dehors de l'emprise des remblais – conformément à la cartographie en annexe 7 – font l'objet d'une restauration écologique sur une surface totale minimale de 6 000 mètres carrés, de manière à constituer des habitats favorables aux amphibiens.

Dès le début du défrichement, trois mares sont créées sur le site en dehors de l'emprise des remblais – conformément à la cartographie en annexe 7 – sur une surface totale minimale de 450 mètres carrés, afin de recréer un réseau avec les mares existantes.

Suite à leur création ou restauration, ces mares créées ou restaurées sont végétalisées notamment par la réimplantation de spécimens d'*Utricularia citrina* (*Utricularia australis*) et la création de roselières.

Dès leur création ou restauration et durant l'exploitation de la noyeraie, ces mares créées ou restaurées sont gérées et entretenues de manière à rester favorables aux espèces visées.

Dès la phase de défrichement sur le site du projet et pour une durée de 30 années, un site d'une surface minimale de 36 hectares inclus dans la parcelle AL17 de la commune de Croissy-Beaubourg en Seine-et-Marne – conformément à la cartographie en annexe 8 – fait l'objet de mesures écologiques en faveur des espèces objet de la dérogation, avec notamment :

– l'évacuation des déchets (ordures, déblais, gravats, etc.) présents sur le site ;

- la limitation des activités de chasse sur le site et la suppression des équipements favorisant ces activités ;
- l'éradication des foyers de Laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*) identifiés sur le site ;
- la restauration et la gestion des milieux humides et aquatiques existants sur le site, conformément à la cartographie en annexe 9 ;
- la restauration et la gestion des milieux herbacés existants sur le site, conformément à la cartographie en annexe 10 ;
- la création d'un réseau de sept îlots de sénescence d'une surface totale minimale de 8 hectares au sein des boisements du site, conformément à la cartographie en annexe 11 ;

Les actions menées sur les milieux précités et leurs objectifs sont intégrés dans un plan de gestion d'une durée de 30 années, qui fait l'objet d'une évaluation tous les 5 ans et, le cas échéant, d'une révision en fonction des résultats obtenus.

Ce plan de gestion est transmis à la DRIEE Île-de-France, avant le 31 décembre 2018.

### **13-4 : Mesures de suivi**

Dès le début de la phase de défrichage et pour une durée de 13 années, le site du projet fait l'objet de mesures de suivi – avec une fréquence annuelle jusqu'à l'année 2020 incluse, puis tous les 5 ans les 10 années suivantes – intégrant notamment :

- le suivi des populations d'espèces faunistiques et floristiques présentes in situ ;
- le suivi de l'avancement des mesures mises en œuvre in situ et de leur efficacité ;
- le cas échéant, le suivi des mesures correctrices mises en œuvre.

Dès le début de la phase de défrichage et pour une durée de 30 années, le site compensatoire de Croissy-Beaubourg fait l'objet de mesures de suivi – avec une fréquence annuelle les 5 premières années, puis tous les 5 ans les 25 années suivantes – de manière à vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre, en particulier :

- le suivi, sur l'ensemble du site, des populations des espèces faunistiques objets de la dérogation ;
- le suivi, au sein des îlots de sénescence créés, des espèces de coléoptères saproxyliques, de chiroptères et d'oiseaux inféodées aux milieux boisés ;
- le suivi, sur l'ensemble du site, de l'avancement des mesures mises en œuvre et de leur efficacité ;
- le cas échéant, le suivi des mesures correctrices mises en œuvre.

L'intégralité des mesures de suivi fait l'objet d'un rapport annuel transmis à la DRIEE Île-de-France avant le 31 décembre de chaque année concernée.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) par la saisie des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts du projet, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, puis à l'occasion de chaque transmission de rapport de suivi.

Les données d'observation répondent aux exigences du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Le bénéficiaire transmet également les données à la DRIEE Île-de-France.

#### **TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT**

##### **Article 14 : Opération de défrichement**

Le défrichement autorisé de 6,1092 ha de parcelles de bois situées à GRISY-SUISNES, porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	n°	Surface cadastrale (ha)	surface autorisée (ha)
Grisy-Suisnes	A	6	6,8107	0,0282
		7	0,0572	0,0029
		8	0,5557	0,0003
		43	3,0380	0,0162
		58	5,9970	0,6573
		250	20,2119	5,1363
		251	5,6501	0,1471
		255	0,4442	0,1209
Total				6,1092

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est indiqué en page 32 du volet relatif au défrichement du dossier déposé et annexé au présent arrêté (Annexe 12).

##### **Article 15 : Compensation**

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles économiques, écologiques et sociaux des parcelles boisées qui feront l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué au projet est de **1,87**.

Les conditions assorties au défrichement susvisé sont la (les) suivante(s) :

- Réalisation d'un boisement/ reboisement d'une surface minimale de 11,4242 ha sur un terrain autre que celui défriché. (surface défrichée x coefficient multiplicateur)

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 177 371,00 € calculé conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-2220010 du 11 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs de boisement ou d'amélioration sylvicole soit : 177 371,00 €.

**La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux compensateurs de boisement ou d'amélioration sylvicole, ou bien le versement effectif de l'indemnité au FSFB doit être réalisée dans le délai d'un an après la date de signature de cet arrêté.**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints (annexes n° 13 et 14) au présent arrêté.

A réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an après la signature de cet arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de l'autorisation de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

## **TITRE V : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

### **Article 16 : Droit d'accès**

Les agents en charge de la police de l'eau, des déchets, des espèces protégées et du défrichement ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

### **Article 17 : Autres autorisations**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, notamment celles relatives au code de l'urbanisme, et notamment le permis d'aménager relatif à l'opération ;

La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

### **Article 18 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation unique est accordée à la SAFER Île-de-France pour une durée de vingt ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du pétitionnaire ou de sa propre initiative pour le réviser ou définir de nouvelles prescriptions.

Son renouvellement nécessite la formulation par le bénéficiaire de l'autorisation unique, dans un délai de 2 ans avant sa date d'expiration, d'une demande écrite au service en charge de la police de l'eau, conformément au Code de l'Environnement.

L'autorisation unique cesse de produire ses effets s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de trois ans à la date de notification du présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation unique peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Cette autorisation unique a un caractère précaire et révocable.

### **Article 19 : Changement de bénéficiaire de l'autorisation**

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation unique à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements.

### **Article 20 : Information du préfet des modifications apportées au projet autorisé**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation unique à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

### **Article 21 : Information du préfet sur les incidents**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 22 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 23 : Publicité**

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins en mairie de Grisy-Suisnes. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité environnementale lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés.

La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de Seine-et-Marne ([www.seine-et-marne.gouv.fr](http://www.seine-et-marne.gouv.fr) à la rubrique politiques publiques – environnement et cadre de vie – eau – décisions) pendant une durée minimale d'un an.

#### **Article 24 : Infractions / sanctions**

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

#### **Article 25 : Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur de la SAFER Île-de-France, le maire de la commune de Grisy-Suisnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée :

- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- au chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur de l'agence régionale de santé,
- au chef du guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne,
- au chef du service départemental de l'agence Française de la Biodiversité (AFB),
- au président du conseil départemental de Seine et Marne,
- au président du SAGE de l'Yerres,
- au directeur régional et interdépartemental de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Melun, le 5 novembre 2018

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE



### Voies et délais de recours

En application de l'article 1 du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale, et de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues dans cette procédure.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage dudit acte en mairie ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne ;

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 MELUN

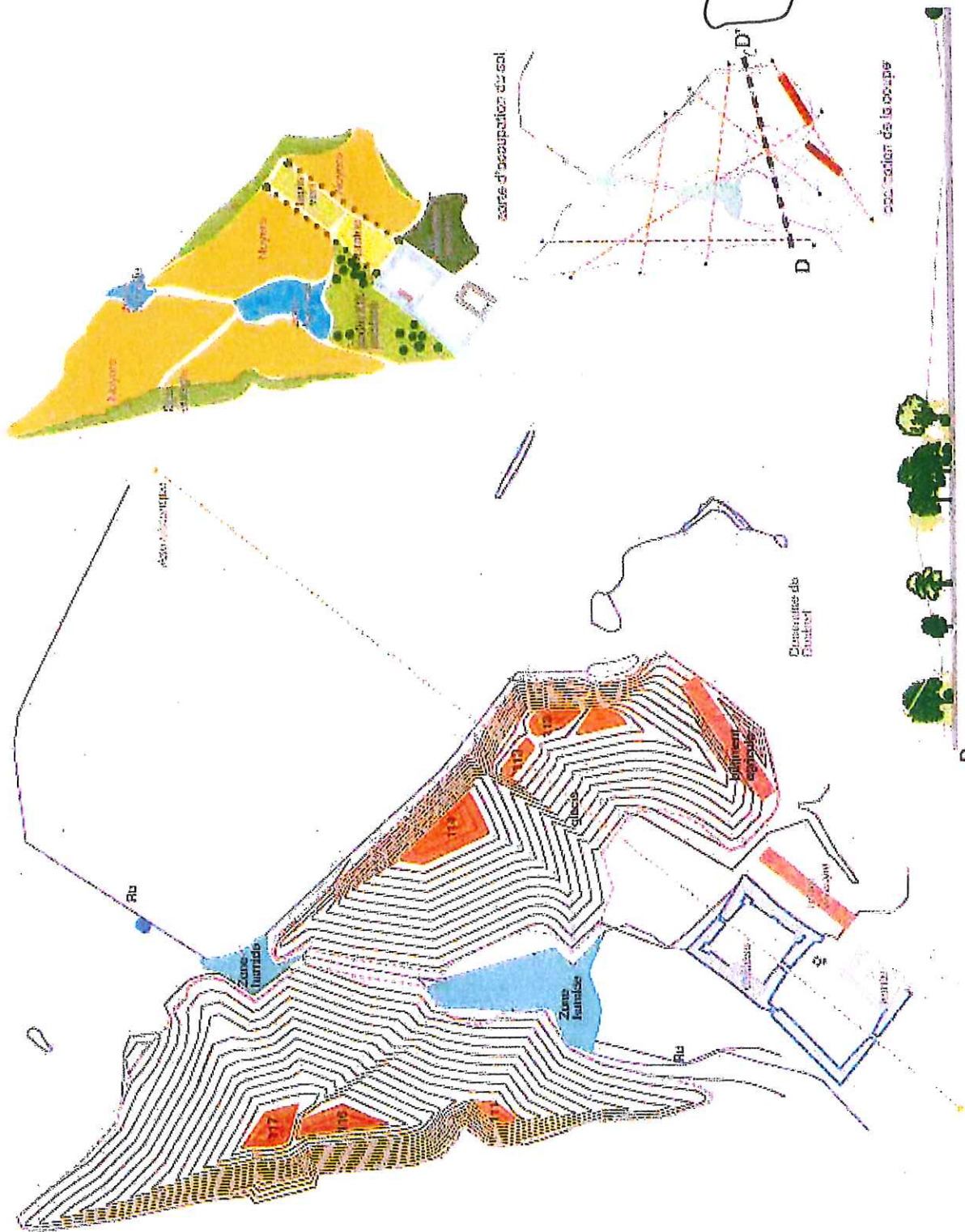
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

## ANNEXES

**Annexe 1 : Plan de l'aménagement**



Vu pour être annexé  
à l'arrêté DCSE/BPE/E n°2018-14  
du 5 novembre 2018

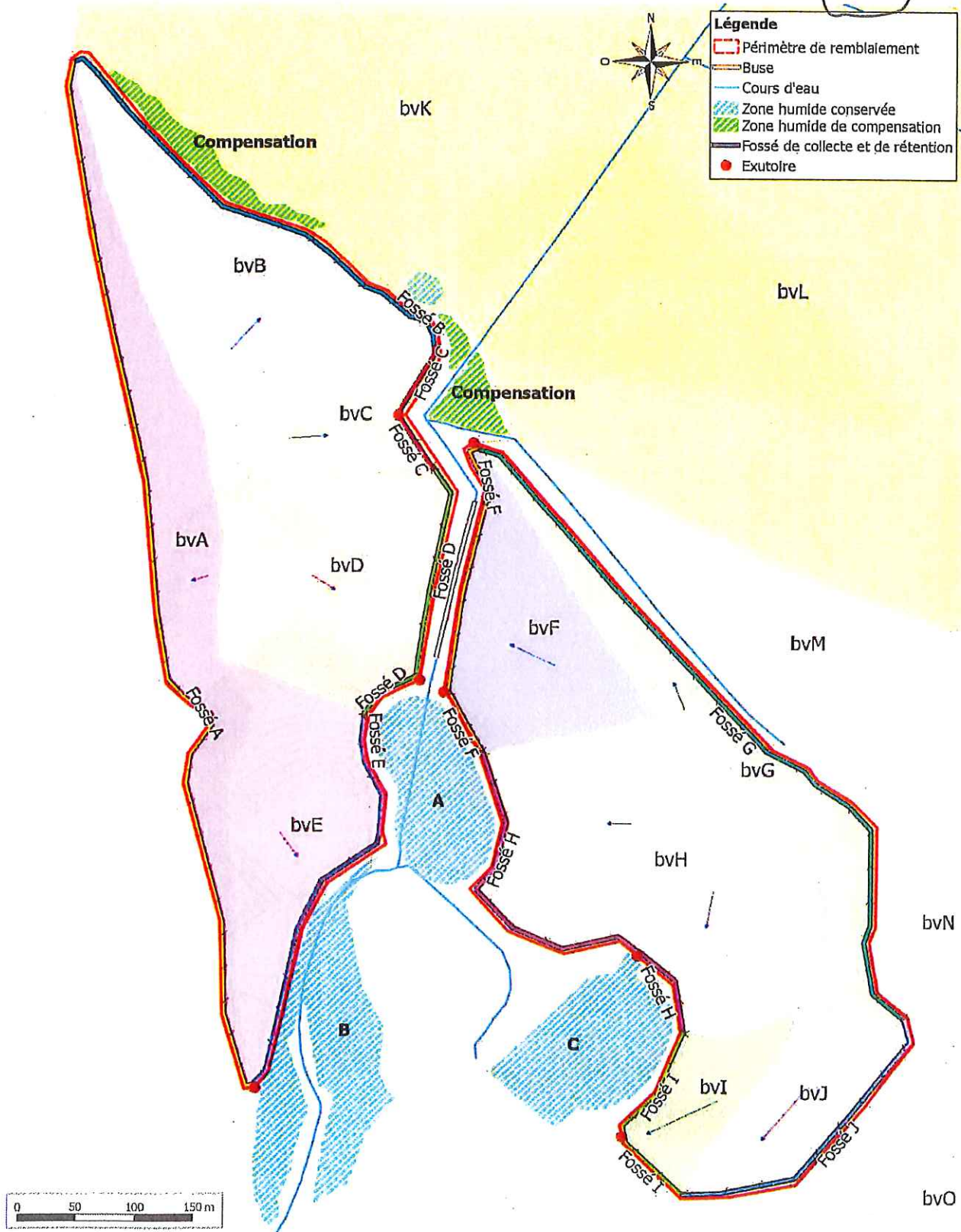
La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

## Annexe 2 : Gestion des eaux de ruissellement

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

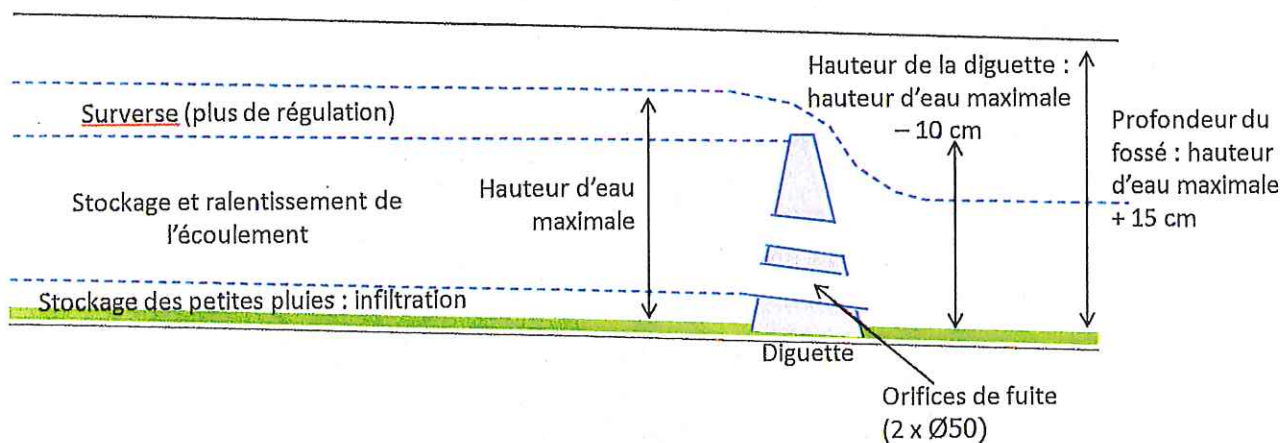
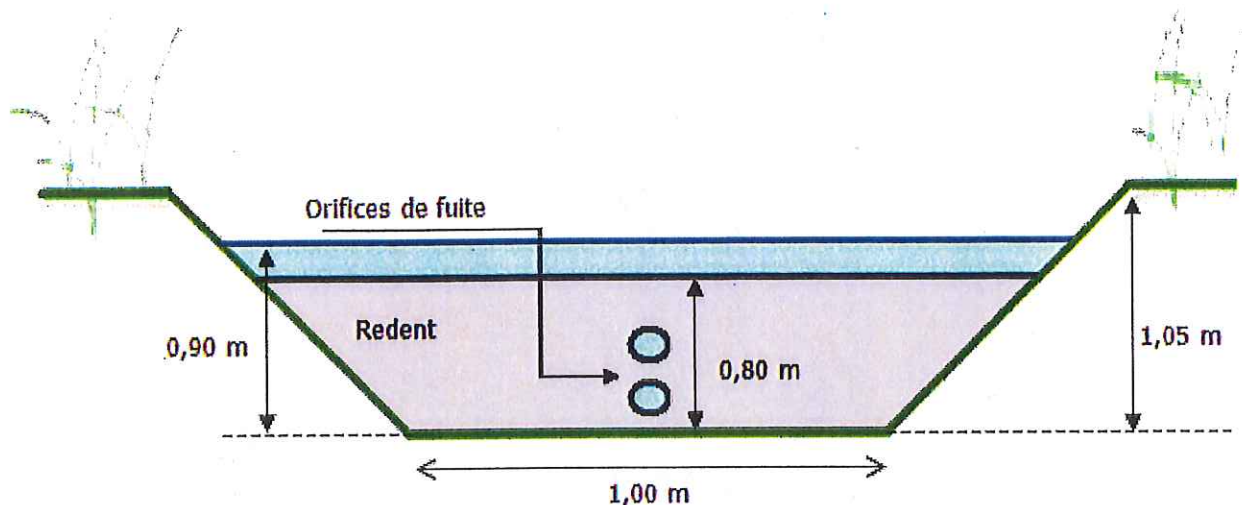


### Annexe 3 : Plans de principe des ouvrages

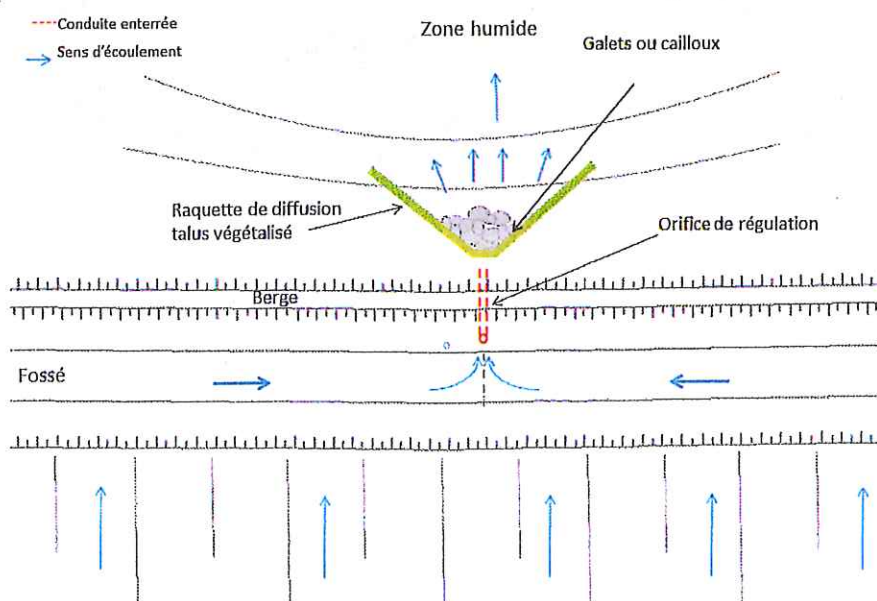
La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE,

#### redents



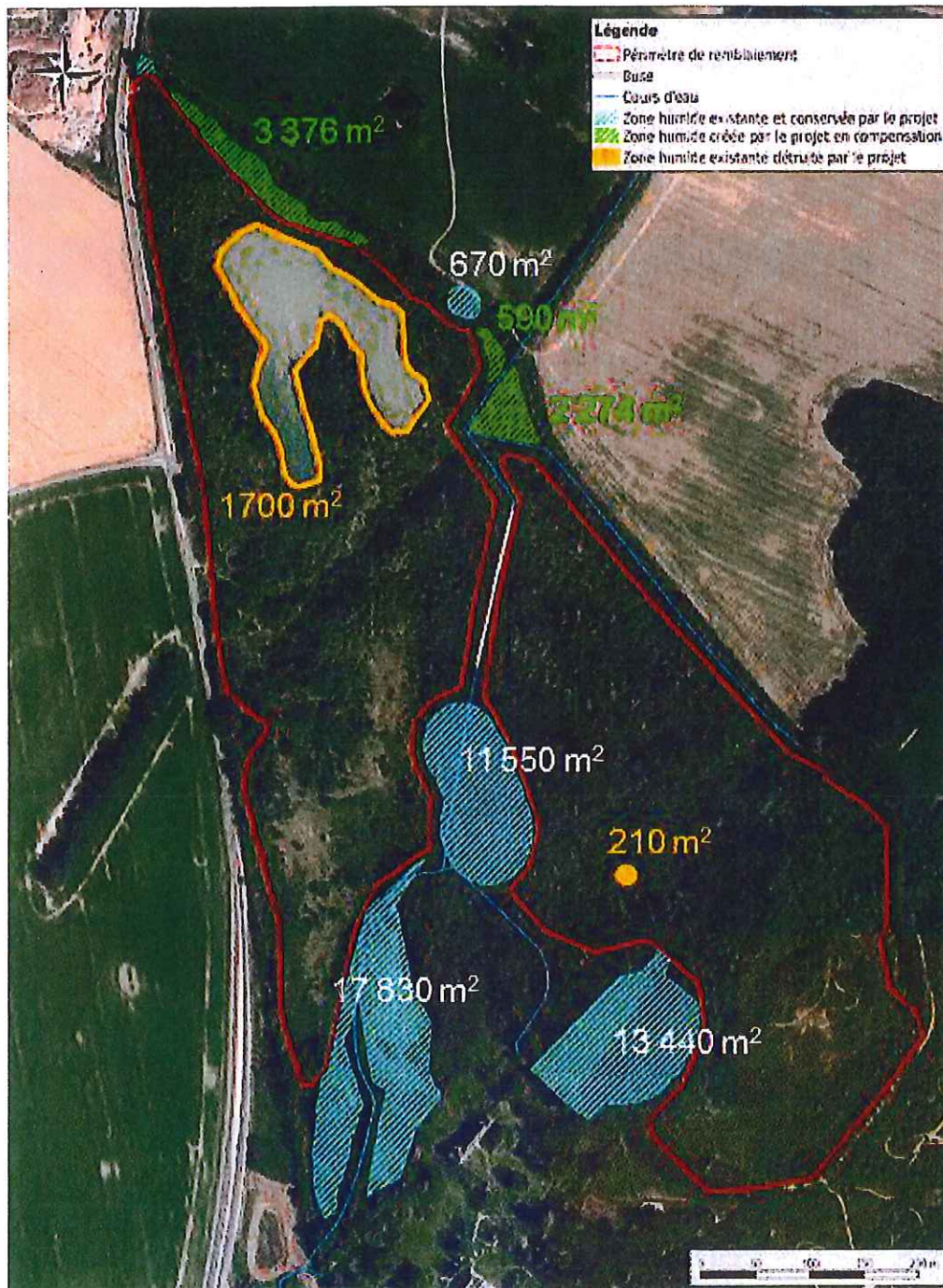
#### raquettes de diffusion



**Annexe 4 : Plan de la position des zones humides**

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE



## Annexe 5 : Localisation des barrières anti-retour autour des remblais



Projet d'aménagement à Grisy-Suisnes



Mesure Amphibiens

### Légende

- Aire d'étude
  - Emprise du projet
  - Mesure R02 : Barrière de capture des amphibiens
  - Mesure R03 : Barrière semi-perméable anti-retour
- Mares
- Mares créées ex nihilo
  - Mares maintenues état optimal
  - Mares dégradées à restaurer



© ECT/SAFER - Tous droits réservés - Sources : ©IGN Geofila® (2011), IGN BD-Ortho 2015  
Cartographie : Biotopie, 2015

Vu pour être annexé  
à l'arrêté DCSE/BPE/E n°2018-14  
du 5 novembre 2018

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

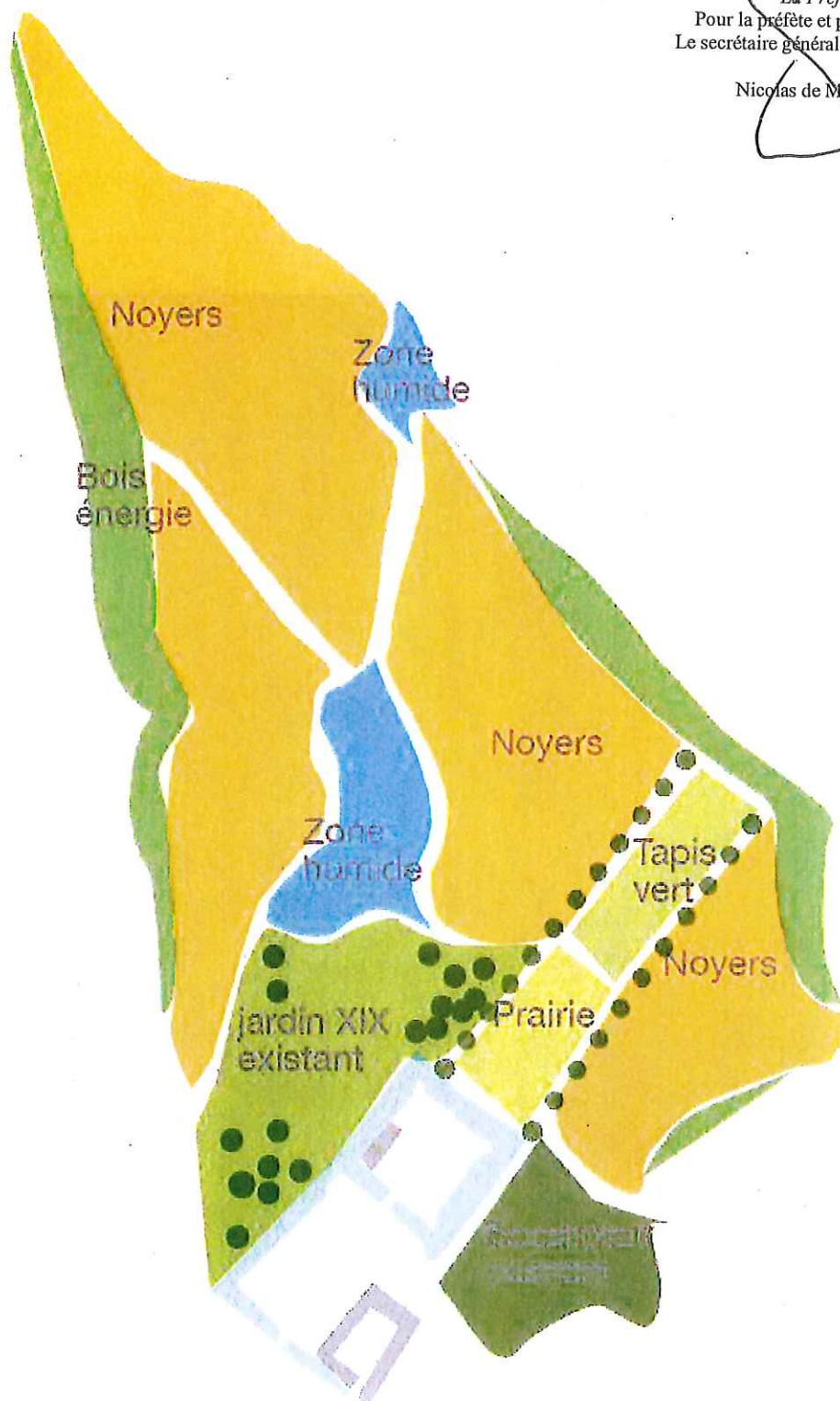


## Annexe 6 : Localisation du glacis (« tapis vert ») recréé à l'issue du remblaiement

Vu pour être annexé  
à l'arrêté DCSE/BPE/E n°2018-14  
du 5 novembre 2018

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE





# Annexe 7 : Localisation des mares compensatoires in-situ (créées ou restaurées)

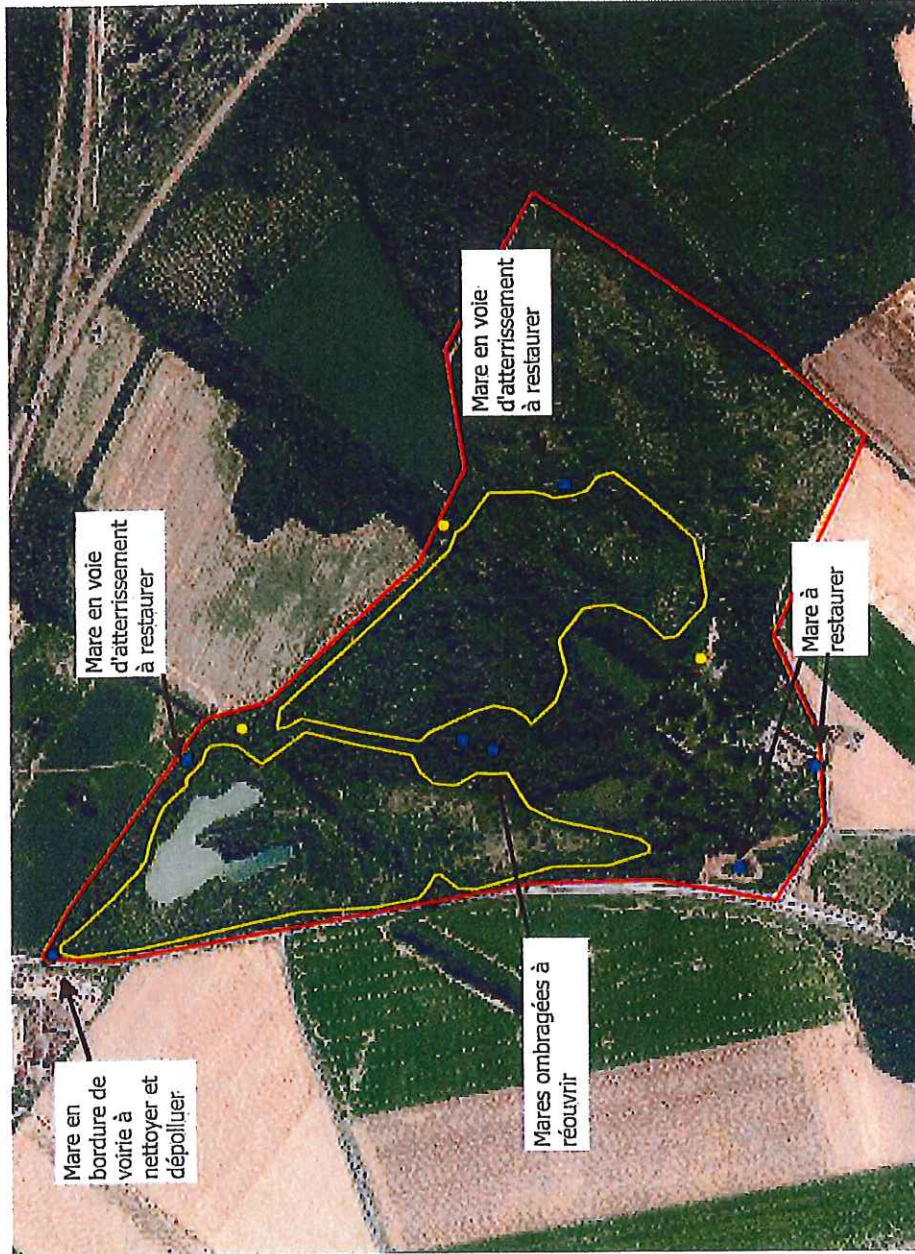


Mesure compensatoire C04



Légende

- Aire d'étude
- Emprise du projet
- Création
- Restauration



Vu pour être annexé  
à l'arrêté DCSE/BPE/E n°2018-14  
du 5 novembre 2018

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE



© ECT - Tous droits réservés - Sources : ©IGN Geofla® (2011), IGN BD-Ortho 2015  
Cartographie : Biotope, 2015

# Annexe 8 : Localisation du site compensatoire de Croissy-Beaubourg (77)

Vu pour être annexé  
à l'arrêté DCSE/BPE/E n°2018-14  
du 5 novembre 2018

*La Préfète,*  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

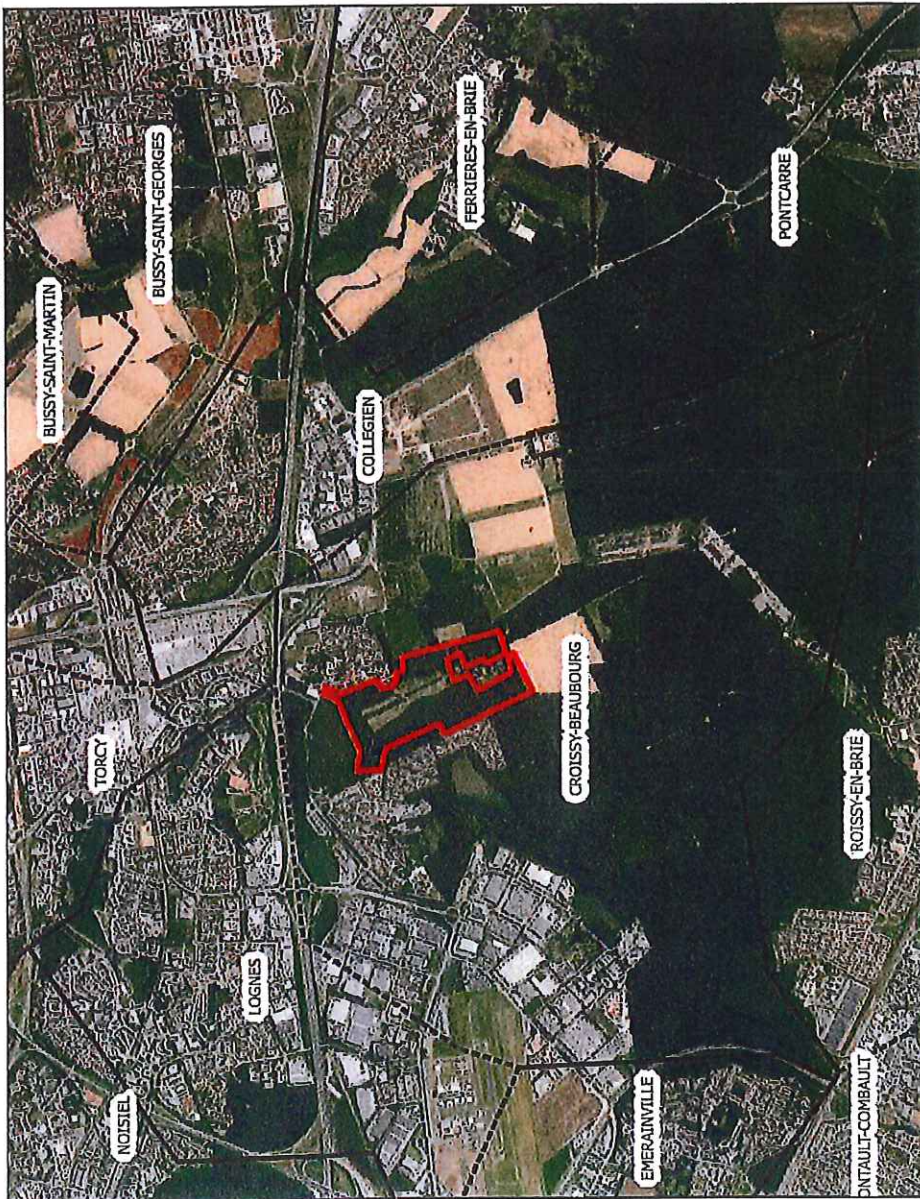
Nicolas de MAISTRE



## Aire d'étude du site compensatoire ex situ



Etat des lieux écologique - projet d'aménagement - commune de Grisy-Suisnes (77)



Légende

- Périmètre de compensation
- Communes



© ECT/Safer IDF - Tous droits réservés - Sources : IGN Geofabrik (2011), IGN BD-Cartou (2015)  
Cartographie : Batopoc, 2015

# Annexe 9 : Localisation des milieux aquatiques à restaurer sur le site compensatoire de Croissy-Beaubourg (77)



## Restauration des milieux aquatiques

Etat des lieux écolocative - projet d'aménagement - commune de Grisy-Suisnes (77)



### Légende

- Aire d'étude
- Mesures
- Approfondir et imperméabiliser la mare
- Enlever les débris végétaux
- Ré-ouverture de la mare et curage
- Ré-ouverture de la mare et enlèvement des débris végétaux
- Ré-ouverture de la mare et enlèvement des lentilles d'eau

Vu pour être annexé  
à l'arrêté DCSE/BPE/E n°2018-14  
du 5 novembre 2018

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE



- ECT/SAFER IDF - Tous droits réservés - Sources : IGN GeoInfo (2015), IGN BD-Carto (2015)  
Cartographie : Eurotop, 2015

# Annexe 10 : Localisation des milieux ouverts à restaurer sur le site compensatoire de Croissy-Beaubourg (77)



Etat des lieux écologique - projet d'aménagement - commune de Grisy-Suisnes (77)

## Restauration des milieux ouverts



- Légende**
- Aire d'étude
  - Mesures
  - Fauchage tardif
  - Reprise du fauchage tardif
  - Ré-ouverture du milieu avec élagage et abattage d'arbres

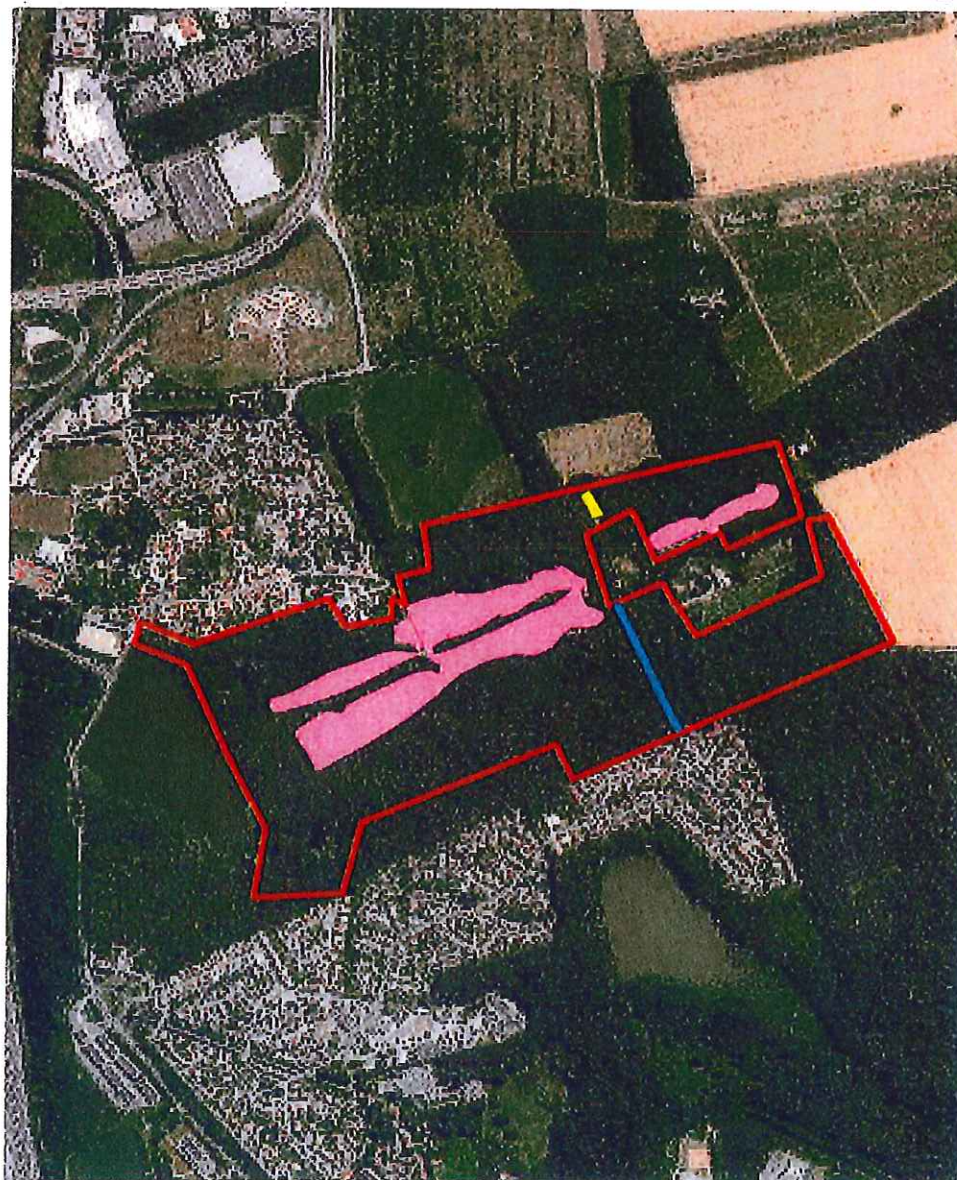
Vu pour être annexé  
à l'arrêté DCSE/BPE/E n°2018-14  
du 5 novembre 2018

*La Préfète,*  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE



0 200 400 600 m



© B77/SAFER IDF - Tous droits réservés - Sources : IGN Geotix (2011), IGN BD-Carto (2015)  
Cartographie : Btope, 2015

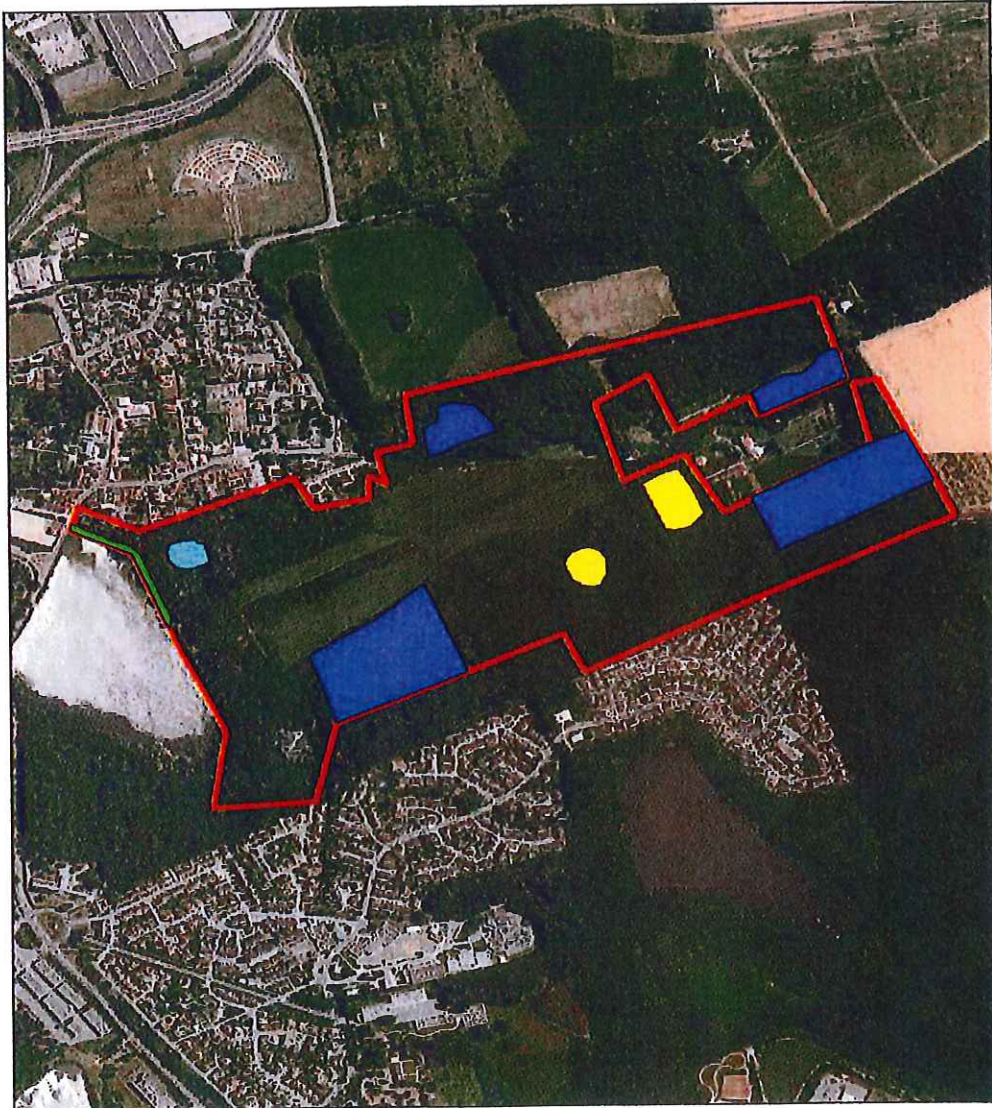
# Annexe 11 : Localisation des îlots de sénescence à recréer sur le site compensatoire de Croissy-Beaubourg (77)



Ilots de sénescence



Etat des lieux écologique - projet d'aménagement - commune de Croissy-Susnes (77)



Légende

- Périmètre de compensation
- Ilots de sénescence - Habitats concernés
- Aulnaie-Saulaie marécageuse
- Chênenaie-charmaie hygrocline
- Chênenaie/hêtraie acidocline à neutrocline
- Saulaie marécageuse

Vu pour être annexé  
à l'arrêté DCSE/BPE/E n°2018-14  
du 5 novembre 2018

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE,



0 250 500 750.m

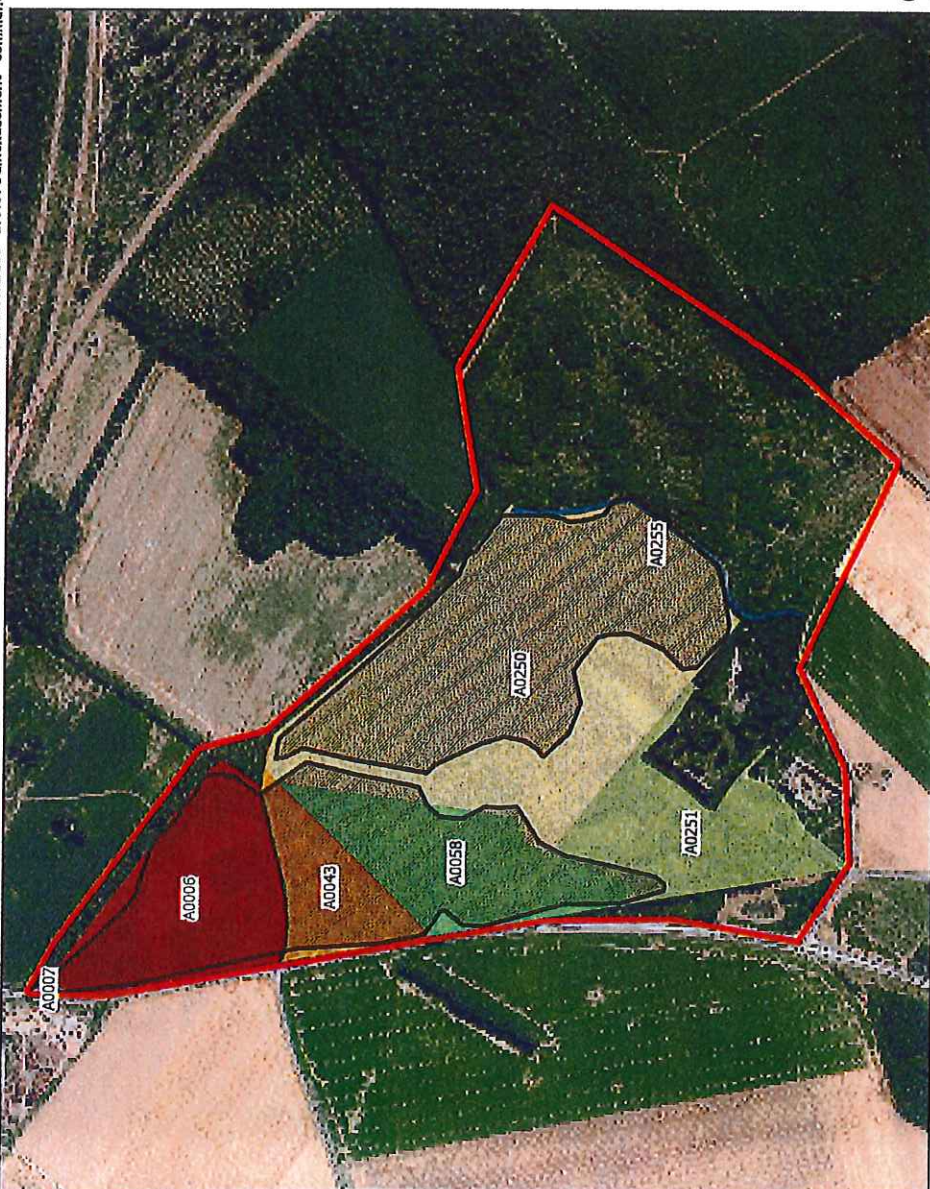
ECT/SERENUS - Tous droits réservés - Sources : IGN GeoBasis (2011), IGN BD-Cartou (2015)  
Cartographie : Bat'ope, 2015

# Annexe 12 : Plan des parcelles concernées par l'autorisation de défrichement



Etat des lieux écologique - projet d'aménagement - commune de Grisy-Suisnes (77)

## Parcelles concernées par le projet



- Légende**
- Aire d'étude
  - Emprise projet
  - Parcelles concernées pour tout ou partie
  - A0006
  - A0007
  - A0043
  - A0058
  - A0250
  - A0251
  - A0255

Vu pour être annexé  
à l'arrêté DCSE/BPE/E n°2018-14  
du 5 novembre 2018

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE




© ECT/SAFER/DFP. Tous droits réservés. Sources : IGN Geofabrik (2011), ©IGN BD-Cartno (2015)  
Cartographie : Bécopar 2015

**Annexe 13 : Modèle de déclaration de choix de verser aux Fonds stratégiques de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier.**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté DCSE/BPE/E n°2018-14  
du 5 novembre 2018

~~La Préfète,~~  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET  
DE SEINE ET MARNE**

**ANNEXE 1**

**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 341-6 du code forestier.**

Je soussigné(e), M. (Mme) ....., choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet daté du .....

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :  
..... €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A,

le



**Annexe 14 : Modèle d'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement,  
reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté DCSE/BPE/E n°2018-14  
du 5 novembre 2018

*La Préfète,*  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET  
DE SEINE ET MARNE**

**Annexe 2**

**Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)**

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom :

adresse :

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du ..... autorisant le défrichement de ..... ha de bois situés sur le territoire de la commune de (département de SEINE-ET-MARNE).

Je soussigné, \_\_\_\_\_, m'engage à respecter les points ci-dessous :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'acte d'engagement**

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

**Article 2 : Les engagements**

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

**Travaux de boisement/reboisement :**

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

### Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
élagage				
Enrichissement de TSF				
ballivage				

### Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de : ..... €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

### Article 3 : Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération,
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

### Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier si nécessaire,
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés.

### Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

### Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de MELUN.

Nom, Prénom

Date

Signature